



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

N° Chrono : 2021-145

Date : 08/04/2021

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DE 16/03/2021
Société Recipharm - Fontaine-lès-Dijon**

N° Inspection : 054.01902

Commune(s): FONTAINE-LES-DIJON

Visite:					Régime:				
Priorité		Attributs S3IC n°1 :		Attributs S3IC n°2:		Attributs S3IC n°3:		Attributs S3IC n°4:	

Liste des installations inspectées:

- locaux en cours d'aménagement : stockage solvants, pelliculage solvant, cuve déchets solvants
- bassin de protection incendie, chaufferie, local préparation des commandes

Référentiel de l'inspection:

Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2019

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (ESP)

Personne(s) rencontrée(s):

- Le directeur général de Recipharm Fontaine SAS ;
- La responsable sécurité environnement – EHS Manager ;
- La nouvelle responsable sécurité environnement ;
- Le responsable opérations ;
- Le responsable supply chain et achats ;
- Le chargé d'affaires projet travaux neufs ;
- Le technicien HSE ;
- L'assistante HSE ;
- La responsable Contrôle Qualité & Développement Analytique ;
- Le responsable Logistique ;
- Le responsable Maintenance et Travaux Neufs ;
- Le responsable projet – suivi des installations solvants ;
- Le technicien de maintenance.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse: Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection. Le présent rapport met en évidence.

Elle a mis en évidence 3 non-conformités, 3 demandes de compléments et 4 observations.

Les non-conformités sont relatives au respect des conditions fixées pour le contrôle des rejets dans l'air, à la réalisation d'analyses sur l'eau prescrites et à l'inventaire des substances et mélanges dangereux présents sur le site.

Propositions de suites

- constats à traiter par courrier

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement signé	L'inspecteur de l'environnement signé	Le responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or signé

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																				
DESCRIPTION DES INSTALLATIONS																							
Art. 1.3 de l'APA	<p><u>Installations concernées par l'autorisation</u></p> <p>Le site abrite deux activités distinctes qui sont physiquement séparées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Fontaine 1 » : Pour l'unité de stockage et de distribution ... • « Fontaine 2 » : Pour l'unité de production pharmaceutique ... 	Absence d' observation	<p>Aucune évolution n'est identifiée en dehors de celles déjà signalées au préfet par courrier du 1^{er} décembre 2020 et en cours d'instruction.</p>																				
Chapitre 2.1 de l'APA	<p><u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE</u></p>	<p>Observation n°1</p>	<p>Le classement des installations a évolué suite à la mise en oeuvre du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 qui a modifié les règles de classement liées à la rubrique 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.).</p> <p>L'activité exercée sur le site à ce titre est maintenant classé à enregistrement. Plus aucune activité ne dépasse le seuil de l'autorisation sur le site.</p> <p>Les activités classées du site sont aujourd'hui les suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #cccccc; text-align: left;">Rubrique</th><th style="background-color: #cccccc; text-align: left;">Installations, activités concernées</th><th style="background-color: #cccccc; text-align: left;">Éléments caractéristiques</th><th style="background-color: #cccccc; text-align: left;">Régime</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2940 2^e a)</td><td>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque</td><td>Pelliculage de médicaments à base de solvants : 1 800 kg/j</td><td>E</td></tr> <tr> <td>1510-2</td><td>Entrepôts couverts...</td><td>Fontaine I 66 330 m³</td><td>E</td></tr> <tr> <td>1185 2 a</td><td>Gaz à effet de serre fluorés ...</td><td>Capacité maximale 700 kg</td><td>DC</td></tr> <tr> <td>2910 A 2</td><td>Installations de combustion</td><td>3 chaudières vapeurs de 3 × 354 kW 3 chaudières gaz de 2 × 400 kW et 1 × 405 kW soit un total de 2,9 MW</td><td>DC</td></tr> </tbody> </table> <p>Si cela n'a pas déjà été fait, il conviendra d'informer le préfet du nouveau classement.</p> <p>D'autre part, le positionnement par rapport à la nouvelle rubrique 1978 (solvants organiques ...) créée par le décret n°2019-1096 du 28/10/2019, et l'éventuel récolement par rapport à l'AMPG lié, n'a pas pour l'instant été effectué.</p>	Rubrique	Installations, activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	2940 2 ^e a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque	Pelliculage de médicaments à base de solvants : 1 800 kg/j	E	1510-2	Entrepôts couverts...	Fontaine I 66 330 m ³	E	1185 2 a	Gaz à effet de serre fluorés ...	Capacité maximale 700 kg	DC	2910 A 2	Installations de combustion	3 chaudières vapeurs de 3 × 354 kW 3 chaudières gaz de 2 × 400 kW et 1 × 405 kW soit un total de 2,9 MW	DC
Rubrique	Installations, activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime																				
2940 2 ^e a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque	Pelliculage de médicaments à base de solvants : 1 800 kg/j	E																				
1510-2	Entrepôts couverts...	Fontaine I 66 330 m ³	E																				
1185 2 a	Gaz à effet de serre fluorés ...	Capacité maximale 700 kg	DC																				
2910 A 2	Installations de combustion	3 chaudières vapeurs de 3 × 354 kW 3 chaudières gaz de 2 × 400 kW et 1 × 405 kW soit un total de 2,9 MW	DC																				

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																				
AIR																							
Art 4.2.2.1	<p>Chaudières et dépoussiéreurs</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Installations</th> <th>Vitesse minimale d'éjection</th> <th>Teneur en O₂ de référence</th> <th>Paramètres</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6 conduits (6 chaudières au gaz naturel)</td> <td>5 m/s</td> <td>0%</td> <td>NOx</td> <td>150 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>CO</td> <td>100 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>5 conduits (Dépoussiéreurs 1,2,4,5 et NCV)</td> <td></td> <td></td> <td>Poussières</td> <td>20 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table>	Installations	Vitesse minimale d'éjection	Teneur en O ₂ de référence	Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	6 conduits (6 chaudières au gaz naturel)	5 m/s	0%	NOx	150 mg/Nm ³				CO	100 mg/Nm ³	5 conduits (Dépoussiéreurs 1,2,4,5 et NCV)			Poussières	20 mg/Nm ³	<p>Demande de compléments n°1</p> <p>Observation n°2</p>	<p>Concernant les chaudières</p> <p>Il est à noter que la teneur en O₂ de référence fixée dans l'arrêté est vraisemblablement incorrecte. Elle est actuellement fixée à 0 %. Par courrier du 1^{er} décembre 2020 l'exploitant a demandé à rectifier cette valeur à hauteur de 3 %, en cohérence avec les dispositions prévues par l'arrêté du 03/08/2018 relatifs aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Cette demande est en cours d'instruction.</p> <p>Les rapports APAVE n°05563866-005-2 et 7781443-004-1 ont été examinés. Ils concernent principalement les contrôles réalisés le 07/09/2020 sur les rejets atmosphériques des chaudières. Ces rapports concernent les chaudières dites « n°2 ECS », « n°3 ECS » et les chaudières vapeur n°1 et n°3.</p> <p>Ces rapports concluent sur une conformité en matière de vitesse minimale d'éjection et de NOx et de CO sur les conduits de ces 4 chaudières.</p> <p>Aucun élément n'a été transmis concernant les deux autres chaudières mentionnées à l'arrêté (1 chaudière vapeur et 1 chaudière gaz). Des compléments sont donc attendus.</p> <p>Concernant les dépoussiéreurs</p> <p>Le rapport APAVE 4630492-012-1 a été examiné. Il concerne les mesures réalisées le 08/06/2020 sur 4 des 5 conduits mentionnés à l'arrêté préfectoral. Il indique que le dépoussiéreur n°4 a été mis à l'arrêt et que les presses qui y étaient reliées ont été raccordées sur le dépoussiéreur n°2. Si cela n'a pas déjà été fait, et si cette modification est pérennisée, il conviendra de profiter d'un futur porteur à connaissance pour porter cette modification à la connaissance du préfet. Le rapport conclut à la conformité des rejets sur le paramètre « poussières ». Il fait néanmoins état en pages 6 et 7 de non conformités aux normes applicables sans les préciser (cf point suivant).</p>
Installations	Vitesse minimale d'éjection	Teneur en O ₂ de référence	Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																			
6 conduits (6 chaudières au gaz naturel)	5 m/s	0%	NOx	150 mg/Nm ³																			
			CO	100 mg/Nm ³																			
5 conduits (Dépoussiéreurs 1,2,4,5 et NCV)			Poussières	20 mg/Nm ³																			
Art 4.2.1	<u>Chapitre 4.2 Conditions de rejet – Article 4.2.1 : Dispositions générales</u>	Non conformité	Le rapport APAVE n° 4630492-012-1 mentionné ci-dessus identifie des non-conformités normatives sur les sections de mesure des rejets																				

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																																								
	« Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. »	n°1	après dépoussiéreurs sans préciser la (les) norme(s) de référence. L'examen du rapport de l'année précédente, n° 4630492-001-2 du 19/08/2019 précise qu'il s'agit de non-conformités par rapport à la norme NF EN 13284-1 . De plus, aucune justification n'est apportée sur l'impact potentiel de ces anomalies sur la pertinence des analyses réalisées et donc sur la conformité réelle du rejet aux prescriptions fixées.																																								
Art 4.2.2.2	<p>Rejets de l'installation d'oxydation thermique régénérative de traitement des COV.</p> <p>La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Hauteur minimale (m)</th><th>Diamètre du conduit (m)</th><th>Débit nominal (Nm³/h)</th><th>Vitesse mini d'éjection (m/s)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Caractéristiques du rejet</td><td>10</td><td>0,6</td><td>8 000 Nm³/h</td><td>8 m/s</td></tr> <tr> <td>Paramètres</td><td colspan="2">Valeur limite d'émission mg/Nm³</td><td colspan="2">Flux</td></tr> <tr> <td></td><td colspan="2"></td><td>Flux horaire maximum</td><td>Flux annuel</td></tr> <tr> <td>COV non méthane exprimé en carbone total</td><td colspan="2">20 mg EqC/Nm³</td><td>0,160 kg/h</td><td>171 kg/an</td></tr> <tr> <td>NO_x</td><td colspan="2">100 mg/Nm³</td><td>0,80 kg/h</td><td>855 kg/an</td></tr> <tr> <td>CH₄</td><td colspan="2">50 mg/Nm³</td><td>0,40 kg/h</td><td>430 kg/an</td></tr> <tr> <td>CO</td><td colspan="2" rowspan="2">100 mg/Nm³</td><td>0,80 kg/h</td><td>855 kg/an</td></tr> </tbody> </table>		Hauteur minimale (m)	Diamètre du conduit (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)	Caractéristiques du rejet	10	0,6	8 000 Nm ³ /h	8 m/s	Paramètres	Valeur limite d'émission mg/Nm³		Flux					Flux horaire maximum	Flux annuel	COV non méthane exprimé en carbone total	20 mg EqC/Nm ³		0,160 kg/h	171 kg/an	NO_x	100 mg/Nm ³		0,80 kg/h	855 kg/an	CH₄	50 mg/Nm ³		0,40 kg/h	430 kg/an	CO	100 mg/Nm ³		0,80 kg/h	855 kg/an	Absence d'observation	<p>L'exploitant fait part de retards importants dans la mise en œuvre du projet « pelliculages aux solvants » (presque 2 ans) en raison notamment de la liquidation judiciaire du sous-traitant, maître d'œuvre de la solution retenue. Des négociations sont en cours pour la reprise de la maîtrise d'œuvre par une nouvelle société.</p> <p>L'installation d'oxydation thermique régénérative de traitement des COV (ou RTO) est en place et fonctionnelle (ce qui a pu être vérifié au cours de l'inspection) mais les installations de pelliculage seront au mieux finalisées au dernier trimestre 2021. Si aucun nouveau retard n'apparaît, les installations devraient passer en production de routine à la fin de l'année 2022.</p> <p>Les premiers essais de mise en fonction des lignes de pelliculage de manière complète sont envisagés au mieux à la fin de l'année 2021, ce qui pourrait être l'occasion d'une première analyse des rejets en condition de fonctionnement normal.</p>
	Hauteur minimale (m)	Diamètre du conduit (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)																																							
Caractéristiques du rejet	10	0,6	8 000 Nm ³ /h	8 m/s																																							
Paramètres	Valeur limite d'émission mg/Nm³		Flux																																								
			Flux horaire maximum	Flux annuel																																							
COV non méthane exprimé en carbone total	20 mg EqC/Nm ³		0,160 kg/h	171 kg/an																																							
NO_x	100 mg/Nm ³		0,80 kg/h	855 kg/an																																							
CH₄	50 mg/Nm ³		0,40 kg/h	430 kg/an																																							
CO	100 mg/Nm ³		0,80 kg/h	855 kg/an																																							
EAU																																											

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art. 5.2.2.1	<p>Réseau d'alimentation en eau potable Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.</p>	Absence d'observation	Les dernières fiches de contrôle APAVE de maintenance annuelle des 11 disconnecteurs du site ont été examinées (contrôles de juillet 2020). À la suite du contrôle, un des disconnecteur a été remplacé. L'ARS a été informée.
Art.5.6.1 de l'APA	<p>Relevé des prélèvements en eau Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.</p>	Absence d'observation	Le registre de relevé hebdomadaire est en place et a été examiné sur la période juin 2020 à mars 2021. Sur cette période, le prélèvement maximal pour alimenter la station d'eau purifiée est constaté sur la semaine 10 (17/08 au 23/08/2020) : 451 m ³ . Si un suivi journalier n'est pas formellement prescrit et donc réalisé, cette consommation semble compatible avec la consommation maximale journalière fixée à l'article 5.2.1 de l'APA (80 m ³ /j).
Art.5.3.2 de l'APA	<p>Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Absence d'observation	Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte ont été examinés. Ils n'appellent pas de remarques particulières.
Art. 5.5.2 de l'APA	<p>Rejets dans une station d'épuration collective (Point de rejet n°2) L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p>	Absence d'observation	<p>Les résultats d'autosurveillance déclarés dans GIDAF ont été examinés sur la période janvier 2019 à décembre 2020. Aucun dépassement de plus de deux fois la VLE n'a été signalé sur la période que ce soit en concentration ou en flux.</p> <p>Les dépassements ponctuels (DBO⁵ en 02/2019, 09/2019, 10/2019, 01/2020, 02/2020 ; DCO en 04/2019, 11/2019, 01/2020, 02/2020) ont</p>

Article	Prescription contrôlée				Constats	Commentaire																																									
Art. 5.6.2 de l'APA	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th colspan="3">Valeurs limites</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit du rejet</td><td colspan="3">80 m³/j</td></tr> <tr> <td>Température</td><td colspan="3">30 °C ⁽¹⁾</td></tr> <tr> <td>pH</td><td colspan="3">5,5 à 8,5 ⁽²⁾</td></tr> <tr> <th>Paramètres à mesurer</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentration maximale journalière (mg/l)</th><th>Flux maximal journalier (kg/j)</th></tr> <tr> <td>MES</td><td>1305</td><td>600</td><td>25</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>1314</td><td>1500</td><td>44</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>1313</td><td>600</td><td>19</td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>1551</td><td>150</td><td>4</td></tr> <tr> <td>Phosphore</td><td>1350</td><td>50</td><td>2</td></tr> </tbody> </table> <p>(1) la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau (2) 9,5 si neutralisation alcaline</p>	Paramètres	Valeurs limites			Débit du rejet	80 m ³ /j			Température	30 °C ⁽¹⁾			pH	5,5 à 8,5 ⁽²⁾			Paramètres à mesurer	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	MES	1305	600	25	DCO	1314	1500	44	DBO ₅	1313	600	19	Azote global	1551	150	4	Phosphore	1350	50	2					<p>étaient justifiés. Après prise en compte des nouvelles VLE fixées par l'arrêté préfectoral 424 du 20/06/2019, les valeurs relevées ne constituent plus des non-conformités.</p> <p>À signaler également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dépassement en décembre 2020 sur la mesure hebdomadaire d'une concentration en DBO₅ (880 mg/l pour une VLE à 600) : test de nettoyage sur un nouveau produit ; • une panne d'une sonde de T° sur 3 jours en mars 2020. 	
Paramètres	Valeurs limites																																														
Débit du rejet	80 m ³ /j																																														
Température	30 °C ⁽¹⁾																																														
pH	5,5 à 8,5 ⁽²⁾																																														
Paramètres à mesurer	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)																																												
MES	1305	600	25																																												
DCO	1314	1500	44																																												
DBO ₅	1313	600	19																																												
Azote global	1551	150	4																																												
Phosphore	1350	50	2																																												
<p>Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux</p> <p>Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th><th>Fréquence de transmission</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit de rejet</td><td></td><td>Bilan 24 h</td><td>mensuelle</td></tr> <tr> <td>PH, T°</td><td>Moyenne journalière</td><td>Continu</td><td>mensuelle</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>Moyenne journalière</td><td>Hebdomadaire</td><td>mensuelle</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>Moyenne journalière</td><td>Hebdomadaire</td><td>mensuelle</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>Moyenne journalière</td><td>Hebdomadaire</td><td>mensuelle</td></tr> <tr> <td>Azote total</td><td>Moyenne journalière</td><td>2 fois par mois</td><td>mensuelle</td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>Moyenne journalière</td><td>1 fois par an</td><td>annuelle</td></tr> </tbody> </table> <p>Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.</p>	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	Débit de rejet		Bilan 24 h	mensuelle	PH, T°	Moyenne journalière	Continu	mensuelle	MES	Moyenne journalière	Hebdomadaire	mensuelle	DCO	Moyenne journalière	Hebdomadaire	mensuelle	DBO ₅	Moyenne journalière	Hebdomadaire	mensuelle	Azote total	Moyenne journalière	2 fois par mois	mensuelle	Phosphore total	Moyenne journalière	1 fois par an	annuelle	<p>Absence d'observation</p>	<p>Sur la période 2019-2020 examinée, la périodicité des mesures a été respectée, en dehors d'une analyse hebdomadaire non réalisée en mai 2020 en raison d'un problème avec une pompe de relevage.</p> <p>L'ensemble de cette prestation est sous-traitée à VEOLIA.</p>													
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission																																												
Débit de rejet		Bilan 24 h	mensuelle																																												
PH, T°	Moyenne journalière	Continu	mensuelle																																												
MES	Moyenne journalière	Hebdomadaire	mensuelle																																												
DCO	Moyenne journalière	Hebdomadaire	mensuelle																																												
DBO ₅	Moyenne journalière	Hebdomadaire	mensuelle																																												
Azote total	Moyenne journalière	2 fois par mois	mensuelle																																												
Phosphore total	Moyenne journalière	1 fois par an	annuelle																																												

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art. 5.6.3 de l'APA	<p>Mesures comparatives Les mesures comparatives mentionnées à l'article 3.6.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.</p>	Absence d'observation	<p>Un contrôle inopiné a été réalisé, à la demande de l'Inspection des installations classées, par le Centre d'Analyses et de Recherches (67411 Illkirch) les 21 et 22 septembre 2020. Ce contrôle vaut mesures comparatives. Le rapport examiné conclut à un respect des concentrations et des flux fixés par l'arrêté préfectoral. La société Recipharm demande, de plus, chaque année la réalisation de mesures comparatives à la société SGS. Les résultats de la dernière analyse sur prélèvement du 09/12/2020 ont été examinées. Pas de non-conformité relevée par rapport aux valeurs limites fixées par l'art. 5.5.2 de l'APA.</p>
Art. 5. 6.4 et 5.5.3 de l'APA	<p>5.6.4 Mesures initiales Dans les six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des analyses pour confirmer l'absence des substances visées par l'article 5.5.3. Ces analyses seront effectuées par un laboratoire qui devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Si ces analyses démontrent la présence d'une substance concernée, l'exploitant proposera un programme de surveillance de ces émissions à l'Inspection des installations classées.</p> <p>5.5.3 Rejets d'autres substances dangereuses Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées par les § 3 et 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	Non conformité n°2	<p>Les analyses n'ont pas été réalisées dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté. Il est convenu qu'il est préférable d'attendre le démarrage des nouvelles installations de pelliculage par solvants, avant de lancer la réalisation de ces analyses.</p> <p>L'exploitant profitera de la « répétition complète » (première mise en route de l'ensemble de l'installation de pelliculage) fin 2021 pour réaliser les analyses prescrites.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Bruit			
Art.8.2.3 de l'APA	<p><u>Mesures périodiques des niveaux sonores</u></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois après la mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins...</p>	Absence d' observation	Les nouvelles installations n'ont pas encore été mises en service. Le dernier contrôle réalisé par le bureau VERITAS date du 23/11/2018, avant la signature du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation (20/06/2019). Il conclut à la conformité du site par rapport à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Risques accidentels			
Art. 9.2.1 de l'APA	<p><u>Localisation des risques</u></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée....</p>	Absence d'observation	Trois plans de zones à risque ont été examinés : un concerne l'unité de stockage et de distribution « Fontaine I » et un plan par étage de l'unité de stockage et de distribution « Fontaine II » (3 niveaux). Ces plans identifient par pictogrammes les différents risques par local (explosion, inflammable, comburant, corrosif, nocif, gaz sous pression). Ils identifient également les différents organes de mise en sécurité (arrêt d'urgence, coupure électrique, gaz,...). Ils sont intégrés au POI du site. Leur mise à jour semble assurée, les dernières évolutions datant du début de l'année 2021.
Art. 9.2.2 de l'APA	<p><u>Localisation et recensement des stocks de substances et mélanges dangereux</u></p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.</p>	Non conformité n°3	<p>Aucun inventaire répondant strictement aux dispositions de l'article 7.1.1 n'a été présenté.</p> <p>Les éléments présentés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le POI comporte une liste des produits dangereux sur le site. Cette liste précise la quantité maximale stockée d'un certain nombre de produits dans certaines zones du site (exemples : produits finis solides, produits finis liquides, matériel maintenance, huile, oxonia,...). Cette liste pourrait être plus intéressante si elle identifiait devant chaque produit une caractérisation du danger, voire la classe de danger • une liste des substances dangereuses stockées dans le palettier Fontaine I, très précise sur les quantités stockées de chaque substance. Cette liste semble être mise à jour de manière satisfaisante. Aucun élément n'est apporté permettant d'identifier le type de danger.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<ul style="list-style-type: none"> • la liste des produits utilisés par Dalkia, Veolia mais qui ne précise ni les quantités, ni le lieu d'entreposage, ni le type de danger associé ; • la liste des substances utilisées dans les laboratoires, avec un descriptif précis des dangers, phrases de risques liés à chaque substance et un renvoi vers un lien internet sur la FDS ; elle ne comporte par contre pas d'indications sur les quantités entreposées ; • une copie d'écran d'une application de suivi Dalkia de l'état des stocks de bouteilles de gaz ; • une liste appelée « stock FET 16-03.xlsx » qui identifie la quantité stockée de 6 substances, très certainement d'un local identifié par le sigle FET ; cette liste ne précise pas le type de danger ; • un tableau inventaire, mis à jour le 12/03/2021 qui précise le nombre de fûts ou cartons d'un certain nombre de substance stockées en « Sout Labo » ; cette liste ne précise pas le type de danger. <p>Il semble nécessaire d'engager une réflexion visant à mieux définir les principaux lieux de stockage de substances dangereuses sur le site, les reporter sur un plan général, et assurer un suivi quantitatif des substances identifiant le type de danger associé.</p>
Art.9.5.2 de l'APA	<p>Installations électriques</p> <p>...</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>	Demande de compléments 2	<p>Les derniers rapports de vérification des installations électriques ont été examinés : Rapports APAVE n° 4450488-013-1 (Fontaine I) et 2659441-014-1 (Fontaine II) et certificats Q18 associés faisant bilan des contrôles réalisés sur site du 08/06 au 30/06/2020.</p> <p>Le certificat Q18 relatif au centre de stockage « Fontaine I » conclut sur le fait que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cette conclusion s'appuie notamment sur un danger déjà signalé dans certains locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion.</p> <p>Il conviendra de transmettre à l'Inspection le plan d'actions retenu pour remettre les installations en conformité, accompagné d'un échéancier raisonnable.</p>
Art 9.5.5 de l'APA	<p>Protection contre la foudre</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. ...</p>	Absence d'observation	<p>La version de l'Analyse de Risque Foudre (ARF) présentée, et réalisée par PROTIBAT, date du 13/12/2018. Elle intègre les nouveaux bâtiments et équipements liés au passage solvant. Elle conclut sur la nécessité de réaliser une étude technique.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p>		<p>L'étude technique réalisée par PROTIBAT date du 23/12/2019. Elle préconise la mise en conformité de l'installation existante et recommande l'installation d'un paratonnerre à tige simple sur la cheminée du RTO. La mise en place de cette dernière protection a pu être constatée par l'inspecteur.</p> <p>Le dernier rapport de vérification des installations de protection foudre date du 03/07/2020 et a été réalisé par BCM Foudre. Il ne fait part que de 4 observations qualifiées de mineures.</p> <p>Un registre est en place pour assurer la traçabilité des relevés mensuels des 5 compteurs d'impact foudre répartis sur le site. Il a été examiné et n'identifie aucun impact sur la dernière année.</p> <p>Le compteur impact foudre digital de la chaufferie a été examiné lors de la visite. Il est en bon état et le relevé est à 0.</p>
Art. 9.6.3 de l'APA	<p>Confinement des eaux d'extinction</p> <p>...</p> <p>L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume utile de 1 380 m³ pour recueillir les eaux polluées consécutives d'un accident ou un incendie du bâtiment de stockage dit « Fontaine 1 ».</p> <p>...</p> <p>Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne, mentionnés dans un registre, sont réalisés.</p> <p>La ou les vannes sont signalées par un panneau visible en permanence par les secours indiquant : « Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée – Rétention des eaux d'extinction ».</p> <p>...</p>	Observation n°3	<p>Le confinement des eaux d'extinction du bâtiment de stockage « Fontaine 1 » est réalisé dans le bâtiment lui-même. Le volume de cette rétention est estimée à 2 400 m³. Il n'existe pas en conséquence de vanne d'isolement sur le site.</p> <p>Sur le reste du site, les éventuels déversements accidentels, ou les eaux d'extinction, sont maîtrisés par la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de deux obturateurs cylindres gonflables installés en permanence dans les 2 canalisations d'évacuation d'eau pluviales du site ; déclenchement par ouverture d'une bouteille de gaz ; • de deux obturateurs qu'il convient d'installer sur un regard choisi en fonction de la source de pollution (réseau de Fontaine 1 ou réseau de Fontaine 2) ; gonflage par pompe ; <p>La procédure de mise en œuvre est décrite dans le POI du site ; la mise en œuvre est testée périodiquement.</p> <p>Un nouvel équipement d'obturation est mis en place à proximité de la cuve des déchets solvants. Il conviendra de tester rapidement sa mise en œuvre afin d'être en capacité de justifier de son efficacité au vu de la configuration des lieux qui ont été examinés par l'inspecteur lors de la visite.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art. 9.8.3 de l'APA	<p>Moyens de lutte contre l'incendie L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau d'au moins 600 m³; ... • 3 bornes incendie internes au site (2 au nord du site, 1 au sud du site) en capacité de délivrer au minimum 240 m³/h (120 m³/h par poteau) pendant une durée de 2 heures. <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique, a minima annuelle, de la disponibilité des débits.</p>	Demande de compléments n°3	<p>Lors de la visite, la réserve d'eau de 600 m³ a été examinée. Elle dispose d'un système de remplissage automatique par réseau de ville en cas de besoin et est équipé d'un système de chloration. Son entretien périodique est assuré par une entreprise extérieure qui fait une visite à minima tous les mois.</p> <p>La vérification des débits et pressions des poteaux et bouches d'incendie est réalisée annuellement par l'entreprise Desautel. La dernière vérification du 16/11/2020 montre des débits de 158 m³/h (pression statique de 7 bars), 133 m³/h (7 bars) et 148 m³/h (6,5 bars). Le rapport conclut à la conformité des débits.</p> <p>Le rapport ne précise pas si les mesures réalisées permettent de s'assurer que les installations peuvent délivrer au minimum 240 m³/h en simultané sur deux poteaux pendant une durée de 2 heures.</p>
Art 6 III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (ESP)	<p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>	Observation n°4	<p>Si la liste présentée n'est pas complètement dans la forme rencontrée habituellement, elle permet de retrouver tous les éléments prescrits par l'article 6 III de l'arrêté ministériel. Les dates d'inspection ou de requalification examinées par sondage ne semblent pas montrer d'anomalies dans le suivi réalisé.</p> <p>Elle pourrait être utilement complétée par des éléments permettant de mieux caractériser les équipements (Année de mise en service, PS, V ou DN, PsxV ou PSxDN)</p>